

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

Mission pour l'Environnement  
Rural et Urbain

A R R Ê T É

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1974 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des sites ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 1941 classant parmi les sites du département de la Charente l'ensemble formé sur la commune PUYMOYEN par les rochers qui dominent la vallée des "Eaux Claires" entre Chamoulard et le moulin de Rochefort ;
- VU l'avis émis le 14 avril 1975 par le conseil municipal d'ANGOULEME ;
- VU l'avis émis le 9 octobre 1975 par le conseil municipal de PUYMOYEN ;
- VU l'avis émis le 11 octobre 1974 par le conseil municipal de VOEUIL ET GIGET ;
- VU l'avis émis le 20 septembre 1974 par le conseil municipal de la COURONNE ;
- VU la délibération du 18 février 1975 de la Commission Départementale des sites de la Charente ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites du département de la Charente, l'ensemble formé sur les communes de : d'ANGOULEME, de PUYMOYEN, de VOEUIL ET GIGET et de LA COURONNE par la vallée des Eaux Claires et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

I - Commune d'ANGOULEME (Section CH)

- la ligne de crête passant par la limite Nord des parcelles n°s 7, 10, 11, 12, 13, 56 et 2 (section CH) depuis la limite des communes d'ANGOULEME / PUYMOYEN jusqu'à la limite des sections CH/CH
- la limite des sections CH/CH
- la limite des communes d'ANGOULEME / LA COURONNE

II - Commune de LA COURONNE (Section AL et AS)

- la limite Ouest des lieux-dits "Rivière des Eaux Claires" et "Logis de la Tourette" Section AL
- le chemin non numéroté longeant la limite Ouest des parcelles 10 et 9 (section AS)
- la voie communale n° 202 dite de Breuty
- la route nationale n° 674 d'ANGOULEME à LIBOURNE
- le chemin rural de TOURETTE à GIGET

III - Commune de VOEUIL ET GIGET (Sections A1 - A2, A3, A5)

- le chemin rural non numéroté dit du Communal à Giget
- le chemin rural dit des Eaux Claires à Giget
- la limite des sections A2/A6
- le chemin rural dit de Giget à PUYMOYEN
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de GIGET à CHARSE
- le chemin rural dit de Pierre Dure à CHARSE
- la limite communale VOEUIL ET GIGET / PUYMOYEN
- le chemin rural n° 9

IV Commune de PUYMOYEN (Sections B3, B4, C4, C5, C6, C7)

- le chemin rural n° 9 (section B4) du Pont du Roc au Petit Pierre Dure
- le chemin rural n° 2 de PUYMOYEN à VOEUIL

- la limite Ouest des parcelles n°s 640 et 641 (section B4)
- la limite Nord de la parcelle n° 641 (section B4)
- la limite Ouest du lieu-dit "Les Prés du Pont"
- la limite Sud Ouest du lieu-dit "Les Prés du Noyer"
- la limite des sections B4/B3
- la limite des communes PUYMOYEN / TORSAC
- la limite des communes PUYMOYEN/DIRAC
- la limite Nord du lieu-dit "Pré Marty"
- la limite Ouest de la parcelle n° 366 (section B3)
- la limite Nord de la parcelle n° 367 (section B3)
- la limite Est de la parcelle n° 369 (section B3)
- la limite Nord du lieu-dit "Communal"
- les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 375 (section B3)
- les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 372 (section B3)
- la limite des sections B3/B4
- la limite des sections B4/B1
- la limite Nord du lieu-dit "Les Litres" (section B4)
- la limite Sud des parcelles n°s 307, 306 et 284 (section C4)
- la limite Ouest des parcelles n°s 284, 302 et 366 (section C4)
- le chemin rural non numéroté longeant la limite Est de la parcelle n° 391 (section C4)
- le chemin rural n° 14 de ROCHEFORT à ANGOULEME
- la ligne de crête passant par la limite Nord des parcelles n°s 812 505, 672, 671 (section C5) jusqu'à la limite des communes PUYMOYEN / ANGOULEME (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente et aux Maires des communes d'ANGOULEME, PUYMOYEN, LA COURONNE et VOEUIL ET GIGET qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 janvier 1976

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

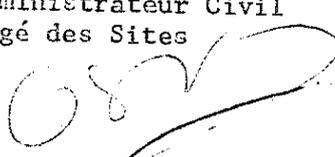
Pour le Ministre de la Qualité de la Vie  
et par délégation  
le Directeur du Cabinet

Signé : Michel GUY

Signé : Bernard MAGNIN

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

  
Gilbert SIMON